

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1861.

---

## LIBRE SORTIE DES CHIFFONS.

[Pétitions d'habitants de Braine-le-Comte, Ogy, Verviers, Renaix, Namur, Tournay, Wasmes, Tertre-lez-Baudour, Thulin, Stambruges, Meslin-l'Évêque, Gembloux, La Louvière, S'-Vaast, Binche, Lessines, du sieur Van Laer et d'industriels, dont l'analyse a été présentée dans les séances du 5 juin 1860 et du 15 janvier 1861.]

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SABATIER

---

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission permanente de l'industrie quatorze pétitions de commerçants en chiffons de Braine-le-Comte, Ogy, Verviers, Renaix, Namur, Tournay, Wasmes, Tertre-lez-Baudour, Thulin, Stambruges, Meslin-l'Évêque, Gembloux, La Louvière, Binche et Lessines, demandant la libre sortie des chiffons. Toutes sont conçues dans des termes identiques, et datent du mois d'octobre 1858; elles sont accompagnées d'un mémoire explicatif du sieur Van Laer.

La Chambre a également renvoyé à la commission d'industrie une pétition d'un grand nombre de fabricants de papier du pays, présentant des observations sur les demandes précitées.

Votre commission, Messieurs, a adressé déjà à la Chambre un rapport sur cet objet, le 7 avril 1859, et concluait au maintien du régime actuel, qui proscrit d'une manière absolue la sortie de tous les chiffons.

Il nous paraît inutile de reproduire ici les arguments que nous avons fait valoir à l'appui de cette conclusion; nous ne pouvons que renvoyer au rapport même, et nous

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, VAN ISFGHEM, JACQUEMYS, LESOINNE, JANSSENS, SABATIER, DAVID et CARLIER.

nous bornerons seulement à rappeler qu'à l'exemple de ce qui a prévalu, en 1853, lors de la discussion de la loi sur la suppression des prohibitions et des droits de sortie, nous avons reconnu qu'aussi longtemps qu'les tarifs français, hollandais et allemands seraient en vigueur, il paraissait logique et prudent de ne pas changer le nôtre (1).

Cette situation a-t-elle éprouvé, depuis cette époque, quelque changement qui soit de nature à modifier l'opinion que nous avons émise ? C'est ce que nous allons examiner.

A l'égard des chiffons, la réponse est négative. Les pays qui nous entourent ont conservé la même législation ; et un fait assez récent, qui s'est produit en France, semblerait donner plus de force encore à nos arguments.

Le Gouvernement de ce pays, abordant résolument un programme économique dans lequel la liberté des transactions prenait une large part, soumit au Corps Législatif, le 20 juin 1860, un projet de loi réglant comme suit les droits à la sortie des principales matières propres à la fabrication du papier.

ARTICLE UNIQUE. — *Le tarif des droits à la sortie des drilles est fixé ainsi qu'il suit :*

Drilles.	{	Chiffons.	{	de tissus de laine . . . . .	Exempts.
				autres, provenant de tissus de lin, de chanvre ou de coton	
				purs ou mélangés . . . . .	fr. 12 par 100 k.
		Vieux cordages, goudronnés ou non, et vieux filets . . . . .		3	—

Il y avait loin de ce projet de loi à une levée pure et simple de toute prohibition à la sortie, et cependant, il rencontra une telle opposition que le Gouvernement impérial dût le retirer. Cette opposition s'appuya principalement sur les raisons que nous avons fait valoir antérieurement. (Voir le rapport du 7 avril 1859.)

En Belgique, les faits commerciaux prouvent que les quantités de chiffons nécessaires à nos fabriques sont de plus en plus insuffisantes. La cueillette des chiffons à papier était évaluée, en 1858, à treize millions de kilogrammes environ, et l'on estime que chaque année elle augmente de près de 500,000 kilogrammes. D'un autre côté, l'importation qui avait été de 639,562 kilogrammes en 1857, s'est élevée, en 1859, à 2,654,270 kilogrammes.

La moitié à peu près de ces quantités s'achète concurremment avec les usines anglaises, qui, manquant essentiellement de chiffons, tendent toujours à en maintenir le prix assez élevé.

Nos fabricants de papier ont donc tout intérêt à rémunérer convenablement les chiffonniers du pays pour rendre la cueillette la plus fructueuse possible.

Notre exportation de papiers a fait depuis quelques années de notables progrès.

En 1856, elle s'élevait déjà à 3,270,232 francs. — Sa valeur a été, en 1859, de 4,644,782 francs.

Sous le régime actuel, la papeterie se développe donc d'une manière remarquable, et, si l'on ne consultait que les résultats que nous venons d'indiquer, il serait permis de persister à recommander le maintien de ce régime ; mais, si les lois

(1) La France prohibe les chiffons à la sortie.

La Hollande les frappe à la sortie d'un droit prohibitif de fr. 23 92 c<sup>s</sup> par cent kilogrammes, et l'Allemagne de fr. 22 50 c<sup>s</sup> également par cent kilogrammes.

douanières de nos voisins n'ont point été modifiées en ce qui concerne les chiffons, il n'en est pas de même de la législation sur les papiers. Ainsi, en Angleterre, le droit d'entrée sur ces articles est descendu de fr. 25 50 c<sup>s</sup> à fr. 3 24 c<sup>s</sup> par cent kilogrammes (1).

Sous le droit de fr. 25 50 c<sup>s</sup>, qui représentait environ 25 p. % de la valeur, on concevait que les usines anglaises attribuassent une valeur très-grande aux chiffons, et que dès lors, ces usines eussent pu faire une concurrence ruineuse à nos papeteries pour la matière première. Le droit disparaissant, ou à peu près, il est évident que cette concurrence ne peut plus être invoquée au même titre, et que la Belgique peut entrer dans une voie plus libérale.

C'est là ce qui engage votre commission à donner un avis favorable à la substitution d'un droit à la prohibition à la sortie. La fixation de ce droit est du domaine du Ministre des Finances, auquel nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer les pétitions qui font l'objet de ce rapport.

*Le Rapporteur,*

F. SABATIER.

*Le Président,*

J.-FRANÇ<sup>s</sup> LOOS.

---

(1) En Angleterre, le papier indigène est frappé d'une accise de fr. 36 20 c<sup>s</sup> par cent kilogrammes, et cette accise est comprise dans le droit de douane qui est de fr. 39 44 c<sup>s</sup> sur le papier étranger. Ce droit n'est donc en réalité que de fr. 3 24 c<sup>s</sup> par cent kilogrammes.

## ANNEXE.

*Importation de drilles et chiffons effectuée en Belgique, en France, en Angleterre, dans le Zollverein et dans les Pays-Bas, pendant les années 1855 à 1859.*

ANNÉES.	IMPORTATION.				
	Belgique.	France.	Angleterre.	Zollverein.	Pays-Bas.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
1855 . . . . .	98,412	1,330,155	9,504,624	496,950	12,425
1856 . . . . .	94,490	2,115,185	10,448,544	759,700	10,462
1857 . . . . .	639,562	4,452,174	12,391,136	1,181,750	82,072
1858 . . . . .	1,058,967	3,450,021	11,502,064	1,253,400	16,627
1859 . . . . .	2,654,270	3,699,247	Inconnu.	Inconnu.	98,965